

Le 10 avril 2017

*voir l'article 11 de la...*

**Loi n° 91-715 du 26 juillet 1991 portant diverses dispositions relatives à la fonction publique (1)**

NOR: FPPX9100040L

Version consolidée au 10 avril 2017

**Titre Ier : Dispositions modifiant la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires.**

**Article 1**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - art. 5 (M)

**Article 2**

A modifié les dispositions suivantes :

- Crée Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - art. 5 bis (M)

**Article 3**

Les dispositions de l'article 5 bis de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 précitée ne sont pas applicables aux fonctionnaires des corps de l'Etat pour l'administration de la Polynésie française.

**Article 4**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°83-634 du 13 juillet 1983 - art. 20 (M)

**Titre II : Dispositions modifiant la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat.**

**Article 5**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 19 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 20 (M)

- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 26 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 34 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 41 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 42 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 46 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 49 (V)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 53 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 58 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 60 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 62 (M)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 66 (V)
- Modifie Loi n°84-16 du 11 janvier 1984 - art. 67 (V)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L29 (V)

### **Titre III : Dispositions modifiant le code des pensions civiles et militaires de retraite.**

#### **Article 6**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L11 (V)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L15 (M)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L18 (V)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L2 (M)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L20 (V)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L27 (V)
- Crée Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L33 bis (V)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L5 (M)
- Abroge Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L60 (Ab)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L65 (M)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L89 (V)
- Modifie Code des pensions civiles et militaires de retrait - art. L9 (M)

### **Titre IV : Dispositions relatives à l'introduction d'un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration.**

#### **Article 7**

I. - Par dérogation aux dispositions de l'article 19 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 précitée, il est créé un troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration ouvert aux personnes justifiant de l'exercice, durant cinq années au total, d'une ou plusieurs activités professionnelles ou d'un ou plusieurs mandats de membre d'une assemblée élue d'une collectivité territoriale.

La durée de ces activités ou mandats ne peut être prise en compte que si les intéressés n'avaient pas, lorsqu'ils les exerçaient, la qualité de fonctionnaire, de magistrat, de militaire ou d'agent public.

II. - Un décret en Conseil d'Etat fixe les conditions d'application de la présente loi, notamment les proportions minimale et maximale des places offertes au troisième concours d'entrée aux instituts régionaux d'administration par rapport au nombre total des places offertes aux trois concours d'entrée ainsi que la limite d'âge supérieure pour se présenter audit concours.

## **Titre V : Dispositions relatives à l'enseignement supérieur de l'architecture et modifiant la loi n° 84-52 du 26 janvier 1984 sur l'enseignement supérieur. (abrogé)**

### **Article 8 (abrogé)**

- Abrogé par Ordonnance 2000-549 2000-06-15 art. 7 101° JORF 22 juin 2000

### **Article 9**

A modifié les dispositions suivantes :

- Modifie Loi n°84-52 du 26 janvier 1984 - art. 70 (Ab)

## **Titre VI : Dispositions diverses.**

### **Article 10**

L'inscription des candidats aux concours d'accès aux corps de la fonction publique peut être effectuée par voie télématique, sous réserve que les systèmes mis en place à cette fin respectent les conditions de sécurité et d'authentification des données précisées par décret en Conseil d'Etat.

### **Article 11**

- Modifié par Loi n°94-628 du 25 juillet 1994 - art. 17 JORF 26 juillet 1994

Les fonctionnaires de l'Etat et les militaires de la gendarmerie affectés pendant une durée fixée par décret en Conseil d'Etat dans un quartier urbain où se posent des problèmes sociaux et de sécurité particulièrement difficiles, ont droit, pour le calcul de l'ancienneté requise au titre de l'avancement d'échelon, à un avantage spécifique d'ancienneté dans des conditions fixées par ce même décret.

### **Article 12**

I. - Les candidats admis au concours du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Mathématiques, ouvert en 1980, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de

rémunération des professeurs certifiés.

II. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Sciences physiques, ouvert en 1988, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

III. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement de conseillers d'éducation populaire et de jeunesse (session 1986-1987) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité de conseiller d'éducation populaire et de jeunesse stagiaire.

IV. - Les candidats admis à la suite des épreuves du concours interne de recrutement d'inspecteurs stagiaires du Trésor (session 1986) gardent le bénéfice de leur nomination en qualité d'inspecteur stagiaire du Trésor.

V. - Les candidats admis au concours externe du certificat d'aptitude au professorat de l'enseignement du second degré, section Espagnol, ouvert en 1989, gardent le bénéfice de leur nomination comme professeurs certifiés ou, pour les maîtres contractuels ou agréés des établissements d'enseignement privés, le bénéfice de l'accès à l'échelle de rémunération des professeurs certifiés.

VI. - Sont réputés avoir acquis, à compter de leur nomination, la qualité d'attaché du cadre départemental les personnes ayant figuré sur la liste, arrêtée à la date du 2 février 1988 par le président du jury, des candidats déclarés définitivement admis au concours d'attaché du cadre départemental dont les épreuves se sont déroulées à Agen les 25 et 26 novembre 1987 ainsi que le 2 février 1988.

### **Article 13**

Sont validées, en tant que leur régularité serait mise en cause sur le fondement de l'annulation des nominations prononcées à la suite du concours national sur épreuves ouvert le 16 février 1986 pour le recrutement de professeurs des universités en sciences politiques, les délibérations des jurys d'examen et de concours et les décisions prises sur proposition ou sur avis de conseils et commissions dans lesquels ont siégé des professeurs dont la nomination a été annulée.

### **Article 14**

Les périodes pendant lesquelles ont été perçues des allocations d'enseignement créées par le décret n° 89-608 du 1er septembre 1989 portant création d'allocations d'enseignement, ainsi que la première année passée en institut universitaire de formation

des maîtres en qualité d'allocataire sont prises en compte pour la constitution et la liquidation du droit à pension de retraite, sous réserve de la titularisation dans un corps d'enseignants et dans des conditions fixées par décret en Conseil d'Etat.

Par le Président de la République :

FRANÇOIS MITTERRAND

Le Premier ministre,

ÉDITH CRESSON

Le ministre d'Etat, ministre de l'éducation nationale,

LIONEL JOSPIN

Le ministre d'Etat, ministre de l'économie,

des finances et du budget,

PIERRE BÉRÉGOVOY

Le ministre d'Etat, ministre des affaires étrangères,

ROLAND DUMAS

Le ministre d'Etat, ministre de la fonction publique

et de la modernisation de l'administration,

JEAN-PIERRE SOISSON

Le ministre d'Etat, ministre de la ville

et de l'aménagement du territoire,

MICHEL DELEBARRE

Le ministre de la culture et de la communication,

porte-parole du Gouvernement,

JACK LANG

Le ministre de l'équipement, du logement,

des transports et de l'espace,

PAUL QUILÈS

Le ministre des départements et territoires d'outre-mer,

LOUIS LE PENSEC

Le ministre délégué au budget,

MICHEL CHARASSE

Le ministre délégué aux affaires européennes,

ÉLISABETH GUIGOU

(1) Travaux préparatoires : loi n° 91-715.

Sénat :

Projet de loi n° 240 (1990-1991) ;

Rapport de M. Germain Authié, au nom de la commission des lois, n° 284 (1990-1991) ;

Avis de M. Paul Séramy, au nom de la commission des affaires culturelles, n° 286 (1990-1991) ;

Discussion et adoption, après déclaration d'urgence, le 25 avril 1991.

Assemblée nationale :

Projet de loi, adopté par le Sénat, n° 2014 ;

Rapport de M. Jacques Floch, au nom de la commission des lois, n° 2024 ;

Discussion et adoption le 24 mai 1991.

Assemblée nationale :

Rapport de M. Jacques Floch, au nom de la commission mixte paritaire, n° 2090 ;

Discussion et adoption le 18 juin 1991.

Sénat :

Projet de loi, modifié par l'Assemblée nationale, n° 341 (1990-1991) ;

Rapport de M. Germain Authié, au nom de la commission mixte paritaire, n° 365 (1990-1991) ;

Discussion et adoption le 24 juin 1991.

Conseil constitutionnel :

Décision n° 91-293 DC du 23 juillet 1991, publiée au Journal officiel du 25 juillet 1991.